

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° I-13 26SGADL0071

**SEANCE DU
16 AVRIL 2026**

<p><u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 70</p> <p><u>Nombre de conseillers présents :</u> 56</p> <p><u>Date de convocation :</u> 9 avril 2026</p> <p><u>Date d'affichage :</u> 20 avril 2026</p>

<p><u>OBJET :</u> Création des emplois de collaborateurs de cabinet</p>

<p><u>Nombre de Conseillers ayant pris part au vote :</u> 67</p> <p><u>Nombre de Conseillers ayant voté pour :</u> 67</p> <p><u>Nombre de Conseillers ayant voté contre :</u> 0</p> <p><u>Nombre de Conseillers s'étant abstenus :</u> 0</p> <p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 11 • n'ayant pas donné pouvoir : 3

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 16 avril à dix-huit heures le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de l'ALTO - 71200 LE CREUSOT , sous la présidence de **Mme Isabelle LOUIS, présidente**

ETAIENT PRESENTS :

M. Thierry BUISSON - M. Yohann CASSIER - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - M. Christophe DUMONT - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Céline JACQUET - M. Jean-François JAUNET - M. Charles LANDRE - Mme Isabelle LOUIS - M. Jean-Paul LUARD - M. David MARTI - Mme Alexandra MEUNIER - M. Guy MIKOLAJSKI - Mme Viviane PERRIN - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Noël VALETTE - M. Fabrice VESVRES - M. Arnaud SANVERT - Mme Christine PLOCINICZAK - Mme Tiffany BEURIER - M. Christian DARROUX - Mme Béatrice BARNAY - M. Alain PHILIBERT - Mme Marie-Josèphe MATHY - M. Samuel BRANDILY - M. Thomas FOURRIER - Mme Mélanie MAES - M. Dominique JOUANNE - Mme Magali DOUHERET - Mme Sandra OSMAN - M. Sébastien LATINO - Mme Carine TRAVERS - M. Cyrille POLITI - Mme Concetta BRENIER - Mme Chantal CORDELIER - M. Rémi FALCAND - M. Alain ROBERT - Mme Florence BARBERY - M. Jean-Michel DUFAUT - M. Florian SARTARIN - M. Laurent MILLIET - Mme Florence PAUCHARD - M. Sébastien GAUTHERON - M. Frédéric BORNE - M. Frédéric FAUCHON - M. Guillaïn GILLIOT - M. Laurent THOMASSET - Mme Anne SEVIN - Mme Solange CAPBER

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Stephan SAVETIER
M. Jean-Louis SAVETIER
M. Nicolas BONNAND
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Solange CAPBER)
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme SIVIGNON (pouvoir à M. Gérard DURAND)
Mme JETTE (pouvoir à Mme Florence BARBERY)
M. WIECZOREK (pouvoir à Mme Anne SEVIN)
Mme BUFFENOIR THERY (pouvoir à M. Sébastien LATINO)
M. MESSOUSSA (pouvoir à Mme Christine PLOCINICZAK)
Mme NAUDIN (pouvoir à M. Frédéric BORNE)
M. PERRAUDIN (pouvoir à M. Laurent MILLIET)
Mme PERNIN (pouvoir à M. Frédéric FAUCHON)
M. MARTINON (pouvoir à M. Laurent THOMASSET)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Florence BARBERY



Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 relatifs à la création des emplois ;

Vu les articles L.333-1 à L.333-11 du Code général de la fonction publique relatif aux emplois de cabinet ;

Vu les articles R.333-1 à R.333-15 du Code général de la fonction publique relatif aux emplois de cabinet ;

Vu les articles R.333-9 et R.333-10 du Code général de la fonction publique fixant, selon l'effectif des agents permanents, le nombre maximal de collaborateurs de cabinet dont peut disposer le président d'une communauté urbaine ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Le rapporteur expose :

« Aux termes de l'article L.333-1 du Code général de la fonction publique, les autorités territoriales peuvent, pour former leur cabinet, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs qui leur sont directement rattachés et les assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

Un cabinet a traditionnellement une mission de conseil auprès de l'autorité territoriale, de préparation de ses décisions, au moyen de dossiers fournis par les services compétents de l'administration, de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'élu.

La structure exacte des cabinets n'est pas fixée par les textes. Elle peut comprendre un directeur, un directeur adjoint, un chef de cabinet, un secrétariat particulier, des emplois de conseiller technique, de chargé de mission ou d'attaché de presse.

L'effectif maximal du nombre de collaborateurs est limité, pour un établissement public, en fonction du nombre de fonctionnaires employés. Aussi, compte tenu du nombre de fonctionnaires qu'elle emploie, tranche entre 200 à 499 agents, la Communauté Urbaine peut créer 3 emplois de collaborateurs de cabinet.

Ces emplois ne sont pas des emplois permanents et ne sont pas intégrés à la hiérarchie de l'administration.

Les collaborateurs de cabinet peuvent être recrutés parmi les fonctionnaires par la voie du détachement sur cet emploi.

L'autorité territoriale peut également nommer, sur l'emploi de collaborateur de cabinet, un agent contractuel en fonction au sein de l'établissement public.

Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté. Il convient donc aujourd'hui de procéder à la création des emplois non permanents suivants :

- Un emploi non permanent de Directeur de cabinet,
- Un emploi non permanent de Chef de cabinet,
- Un emploi non permanent de collaborateur de cabinet

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale.

Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférent ainsi que, le cas échéant, des indemnités. Elle est soumise aux plafonnements suivants :

- 1^{er} plafond : le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.
- 2^{ème} plafond : le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité ou l'établissement.

Toutefois, l'autorité territoriale est libre de choisir l'emploi de référence, entre l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé et l'emploi de grade administratif le plus élevé.

Aucune autre indemnité accessoire ne peut être versée aux collaborateurs de cabinet en dehors des éléments de rémunération prévus par l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,

Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,

Etant précisé que M. Stephan SAVETIER et M. Jean Louis SAVETIER

Intéressés à l'affaire n'ont pas pris part au vote

DECIDE

- D'inscrire au budget primitif les crédits nécessaires pour permettre à Mme la Présidente de recruter 3 collaborateurs de cabinet, étant précisé que le montant des crédits sera déterminé de sorte que :

o Le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

o Le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

- De créer 3 emplois non permanents de collaborateurs à temps complet (35/35èmes) au sein du cabinet du président, soit un emploi de directeur de cabinet, un emploi de chef de cabinet et un emploi de collaborateur de cabinet ;

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 20 avril 2026
et publié, affiché ou notifié le 20 avril 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,

LA PRESIDENTE,

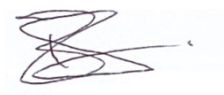
Isabelle LOUIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'I' and 'L' with a horizontal line extending to the right.

Isabelle LOUIS

A handwritten signature in black ink, identical to the one on the left, consisting of a stylized 'I' and 'L' with a horizontal line extending to the right.

La secrétaire de séance,
Florence BARBERY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' with a horizontal line extending to the right.